LES CHEMINS RURAUX
LE GUIDE PRATIQUE

CONSEILS, BONNES PRATIQUES
ET REGLEMENTATIONS

Entretien, Aménagement,
Gestion, Création, Modification,
Conservation, Surveillance

AVEYRON CONSEIL GÉNÉRAL

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE AVEYRON

LES CHEMINS RURAUX : LE GUIDE PRATIQUE

JUIN 2013

EDITO

«Chemin faisant»

Le TPE (un Territoire, un Projet, une Enveloppe) traduit la volonté politique partagée par le Conseil général et la Chambre d'agriculture : assurer un développement équilibré du département en s'appuyant sur les atouts de sa ruralité.
La démarche est innovante dans la méthode, fondée sur le dialogue et les échanges. Elle témoigne de l'ambition du Conseil général et de ses partenaires de confier la définition d'un projet de territoire aux acteurs locaux, en les accompagnant financièrement avec l'appui des services du Conseil général et de la Chambre d'agriculture pour une mise en œuvre efficace.
Le Lévézou, en expérimentant le TPE, a su en explorer les potentialités.
Ainsi dans le domaine de l'aménagement foncier, les chemins y occupent une place à part, qui peut être source de difficultés. Il fallait trouver des formules pour répondre aux besoins.
C'est le cas.
Le chantier est ouvert. Ce guide, conçu pour mettre des fiches techniques à la disposition des élus, a vocation à répondre très pratiquement aux questions que vous vous posez ou à vous orienter sur l'interlocuteur le mieux à même de vous aider.
Nous souhaitons qu'il soit tout simplement utile à des réalisations concrètes nombreuses.
Dans la « boîte à outils » où nous mettons ensemble les moyens d'atteindre les objectifs de développement que nous nous fixons pour l'Aveyron, le TPE constitue un élément important.
Construit pour vous et avec vous, il correspond aux attentes d'un monde en pleine évolution, où il faudra oser et imaginer pour une réussite qui ne pourra être que collective.

Jean-Claude LUCHE
Président
du Conseil général

Jacques MOLIERES
Président
de la Chambre d'Agriculture

FICHE N°1

Quelles sont les principales catégories de voies ou chemins sur la commune ?

Qu'est-ce qu'un chemin rural ?

Le chemin rural est un chemin qui appartient à la commune, qui est affecté à l'usage du public et qui n'a pas été classé comme voie communale (article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Le chemin rural appartient au domaine privé de la commune (article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales caractéristiques des autres voies et chemins

> LES VOIES COMMUNALES

Les voies communales et leurs dépendances sont celles qui sont classées dans le domaine public routier communal (article L. 141-1 du Code de la Voirie Routière).
Elles répondent au double objectif de circulation générale et de desserte. Elles comprennent les voies situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération.
A la différence d'un chemin rural, une voie communale appartient au domaine public de la commune.

> LES CHEMINS D'EXPLOITATION

Les chemins d'exploitation servent exclusivement à la communication entre différents fonds ou à leur exploitation (article L. 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
A la différence d'un chemin rural, le chemin d'exploitation appartient à un ou plusieurs propriétaires privés.

> LES VOIES PRIVEES URBAINES

Les voies privées urbaines sont des voies créées par des particuliers pour leur usage personnel. Sont, par exemple, des voies privées urbaines, celles qui desservent un ensemble d'habitations et qui n'ont pas été transférées dans le domaine public routier de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.
A la différence d'un chemin rural, la voie privée urbaine appartient à un ou plusieurs propriétaires privés.

LES CHEMINS DE RANDONNÉE PEUVENT ÊTRE DE DIFFÉRENTES NATURES, ILS PEUVENT NOTAMMENT ÊTRE CONSTITUÉS PAR DES CHEMINS RURAUX.

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

Juin 2013

FICHE N°2

Comment peut être déterminée la propriété d'un chemin rural ?

Existe-t-il une présomption de propriété ?

Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L. 161-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
L'affectation à l'usage du public peut s'établir par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage (ouverture à la circulation générale) ou par des actes réitérés de surveillance ou d'entretien par la commune sur le territoire de laquelle ce chemin est situé (article L. 161-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, jurisprudence judiciaire).

La propriété communale peut-elle être contestée ?

Il appartient à la personne qui revendique la propriété d'un chemin rural d'apporter la preuve contraire et donc de faire échec à cette présomption :

- soit en produisant un titre de propriété ;
- soit en invoquant la prescription acquisitive c'est-à-dire en démontrant qu'il possède ce chemin depuis plus de trente ans de façon continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (articles 2261 et 2272 du Code Civil).

EN PRINCIPE, il ne revient pas à la commune d'intenter une action en justice pour être déclarée propriétaire d'un chemin rural. La juridiction civile doit être saisie par la personne qui en conteste la propriété.
Lorsqu'une action en justice est intentée, la commune reste présumée propriétaire du chemin rural tant qu'un jugement n'est pas intervenu.

Pour déterminer la propriété d'un chemin rural, le juge se prononce au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce et au regard des éléments de preuve fournis au juge par chaque partie.

LE CADASTRE N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE (CONTRAIREMENT À UN TITRE DE PROPRIÉTÉ, À UN JUGEMENT TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ…).
TOUTEFOIS, IL PEUT ÊTRE UTILISÉ COMME MOYEN DE PREUVE (PAR EXEMPLE POUR CONFORTER LA PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ D'UN CHEMIN RURAL PAR LA COMMUNE).

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier, vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

Juin 2013

FICHE N°3

Comment créer ou modifier l'emprise d'un chemin rural ?

Quelle est la procédure à suivre pour créer un chemin rural ?

La décision de créer un chemin rural est prise par délibération du Conseil Municipal après la réalisation d'une enquête publique.
Si la création du chemin rural nécessite l'acquisition de terrain, cette dernière se fait soit à l'amiable soit par voie d'expropriation selon la procédure de droit commun.

La procédure à suivre pour modifier l'emprise d'un chemin rural ?

La décision d'élargissement ou de redressement d'un chemin rural est également prise par délibération du Conseil Municipal après la réalisation d'une enquête publique.

En cas d'élargissement de moins de deux mètres ou de redressement (par exemple augmentation de rayons de courbures ou suppression de sinuosités), la délibération du Conseil Municipal, lorsqu'elle est exécutoire, emporte transfert de plein droit au profit de la commune des parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire annexé à la délibération (article L. 161-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime et article L. 141-6 du Code de la Voirie Routière). Toutefois, un acte devra être établi pour préciser les éléments nécessaires (origine de propriété notamment) pour procéder à la publication à la conservation des hypothèques.

Le ou les propriétaires de ces parcelles ou parties de parcelles ont droit à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit à défaut d'accord par le juge de l'expropriation (article L. 141-6 du Code de la Voirie Routière).

En cas d'élargissement supérieur à deux mètres, il faut procéder par voie d'expropriation selon la procédure de droit commun.

...

> CAS PARTICULIER :

Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, la commission communale d'aménagement foncier fait des propositions de modifications du réseau des chemins ruraux au Conseil Municipal ; ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur ces propositions de modifications, à défaut, à l'expiration de ce délai, le Conseil Municipal est réputé les avoir approuvées (article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le Conseil Municipal indique à la commission communale d'aménagement foncier les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier ; la création des chemins ruraux ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal (article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les modifications apportées au réseau des chemins ruraux dans le cadre d'un aménagement foncier rural sont dispensées d'enquête publique préalable (article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

L'emprise nécessaire à la création ou à la modification du tracé des chemins ruraux peut être attribuée à la commune, à sa demande, en contrepartie de ses apports dans le périmètre d'aménagement foncier, à condition que ces derniers couvrent l'ensemble des apports nécessaires à cette création ou modification et que la surface des emprises nécessaires ne dépasse pas 5 % de la surface du périmètre (article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

> TOUT ÉCHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN CHEMIN RURAL EST INTERDIT.

> EN FONCTION DE L'AMPLEUR ET DE LA LOCALISATION DES TRAVAUX, CERTAINES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES (ÉTUDE D'IMPACT…) UN CONTACT PRÉALABLE AVEC LA DREAL POURRAIT ÊTRE UTILE.

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

FICHE N°4

Quelles sont les démarches à effectuer pour procéder à la régularisation administrative d'un chemin rural ?

Comment délimiter un chemin rural ?

Les limites d'un chemin rural sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du Conseil Municipal portant ouverture ou modification de l'emprise du chemin rural, soit par la procédure du bornage (article D. 161-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
En effet, en l'absence de titres, de bornes ou de document permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural, il peut être procédé à une délimitation à l'amiable (procédure du bornage amiable en application de l'article 646 du Code Civil) ou, à défaut d'accord, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal d'instance de la situation du lieu (article D. 161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
La procédure de bornage à l'amiable est la suivante : un géomètre expert dresse un procès verbal de bornage, la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges (article D. 161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
La procédure de bornage judiciaire ne peut être intentée par le Maire qu'après autorisation du Conseil Municipal (article D. 161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
A titre individuel, les limites d'un chemin rural peuvent être constatées par un certificat de bornage délivré par le Maire sous forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers (article D. 161-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime). S'il n'existe ni plan ni borne, le certificat de bornage peut être délivré au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun (article D. 161-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
Ce certificat de bornage peut être utilisé sans risque en cas d'accord des propriétaires riverains, à défaut nous recommandons d'utiliser la procédure du bornage décrite ci-dessus.

Que doit-on faire après avoir fixé les limites des chemins ruraux ?

Il peut être procédé à une mise à jour du cadastre.
Le cadastre n'a pas de valeur juridique (contrairement à un titre de propriété ou un procès verbal de bornage). Toutefois, il peut être utilisé comme moyen de preuve (par exemple pour conforter la présomption de propriété d'un chemin rural par la commune).
Bien que non obligatoire, il peut être utile également de créer ou mettre à jour (s'il existe déjà) un inventaire répertoriant l'ensemble des chemins ruraux de la commune.

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier, vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

Juin 2013

FICHE N°5

Un chemin rural peut-il être inscrit au Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ?

Lors de la session du 26 septembre 2011, le Conseil général a développé, dans le cadre du « **contrat d'avenir pour les Aveyronnais** » un volet sur l'attractivité de ses espaces ruraux, dont le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), compétence transférée aux Départements dans le cadre de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et du décret du 6 janvier 1986, est l'un des outils permettant d'atteindre cet objectif.

Le PDIPR constitue à ce jour le principal dispositif de recensement et de préservation des itinéraires de randonnées. Il permet de conserver la continuité des itinéraires et de sauvegarder les chemins ruraux par une protection juridique contre l'aliénation et la prescription. Ce plan a aussi pour but d'assurer un accès libre et gratuit des itinéraires conformément aux objectifs du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature, définis par la Commission Permanente du 18 décembre 2009.

Le territoire Aveyronnais dispose de nombreuses richesses naturelles et bénéficie d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 Kms dont 380 kms de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides permettant de les valoriser. Les collectivités se doivent de préserver et de gérer ce patrimoine pour le maintenir.

Quel est le rôle de la commune dans l'élaboration du PDIPR ?

Les chemins de randonnée inscrits dans le PDIPR élaboré par le Conseil général peuvent emprunter des chemins ruraux (article L. 361-1 du Code de l'Environnement).
Le Conseil général prend en charge l'étude technique relative au chemin rural dont l'inscription au PDIPR est envisagée.
Les Conseils Municipaux des communes concernées devront émettre un avis sur le PDIPR élaboré par le Conseil général et délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins ruraux (article L. 361-1 du Code de l'Environnement).
La délibération de chacun de ces Conseils Municipaux devra clairement indiquer l'accord du Conseil Municipal pour l'inscription de ces chemins ruraux au PDIPR ainsi que la désignation précise de ces derniers.

Quelles sont les conséquences de l'inscription au PDIPR ?

> ENTRETIEN DU CHEMIN DE RANDONNÉE :

L'entretien des chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune est facultatif. Cependant, la responsabilité de la commune peut être engagée, en cas d'accident dû au défaut d'entretien, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin, et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

...

> RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU CHEMIN DE RANDONNÉE :

Les Maires des communes concernées, peuvent, en vertu de leur pouvoir de police, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires (article L. 361-1 du Code de l'Environnement, voir fiche n°10 relative à la réglementation de la circulation motorisée sur un chemin rural).

> OBLIGATION DU MAINTIEN DE LA CONTINUITÉ DU CHEMIN DE RANDONNÉE :

L'aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR doit comporter, soit le maintien de la continuité du chemin de randonnée, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (article L. 361-1 du Code de l'Environnement, voir fiche n° 11).

L'itinéraire de substitution doit avoir été proposé au Conseil général préalablement à la délibération d'aliénation et être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (article R. 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

> CAS PARTICULIER : *Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, la commission communale d'aménagement foncier fait des propositions de suppression de chemins ruraux au Conseil Municipal. La suppression d'un chemin inscrit au PDIPR ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée (article L. 121-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).*

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

FICHE N°6

Qui doit entretenir un chemin rural ?

Existe-t-il une obligation d'entretien du chemin rural par la commune ?

La commune n'a pas d'obligation légale d'entretien des chemins ruraux car cet entretien ne constitue pas une dépense obligatoire de la commune.
Cependant, le Maire, au titre des pouvoirs généraux de police, doit veiller à ce que soient assurées la sûreté et la commodité de passage.
La responsabilité de la commune ne pourrait donc être engagée que si la victime prouve l'existence d'une faute de la commune et non en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal du chemin rural.
Toutefois, si la commune a accepté d'entretenir un chemin en assurant la viabilité de ce dernier par des actes répétés et indiscutables, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident lié à un défaut d'entretien normal de ce chemin.

L'entretien du chemin rural peut-il être à la charge des propriétaires riverains ?

Lorsque le chemin rural est utilisé pour l'exploitation d'un ou plusieurs fonds, le Conseil Municipal peut instaurer une taxe pour les travaux et l'entretien de ce chemin (article L. 161-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Les modalités de fixation de cette taxe sont prévues aux articles D. 161-2 à D. 161-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment sa répartition qui est faite en fonction de l'intérêt aux travaux de chaque propriétaire assujetti à ladite taxe (D. 161-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Lorsque les travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu, si le Conseil Municipal n'accepte pas la proposition des propriétaires riverains de se charger des travaux nécessaires ou d'instaurer ou d'augmenter la taxe mentionnée ci-dessus ou ne délibère pas dans le délai d'un mois suite à la proposition qui lui a été faite, une association syndicale autorisée par arrêté préfectoral peut être constituée (article L. 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le chemin rural remis à cette association reste ouvert au public sauf délibération contraire du Conseil Municipal et de l'assemblée générale de cette association (article L. 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Juin 2013

Comment prévenir les dommages ?

Les branches et racines des arbres appartenant aux propriétaires riverains et empiétant sur l'emprise d'un chemin rural doivent être coupées par ces derniers dans des conditions sauvegardant la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin rural (article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Les haies appartenant aux propriétaires riverains doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux (article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Si les propriétaires riverains ne respectent pas les prescriptions mentionnées ci-dessus, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires riverains, après une mise en demeure restée sans effet (article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Comment réparer les dommages ?

Dans les conditions prévues pour les voies communales (article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière), la commune peut imposer une contribution spéciale aux propriétaires ou entrepreneurs responsables de dégradations apportées aux chemins ruraux (article L. 161-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette contribution doit être proportionnée à la dégradation causée (article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière).

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

FICHE N°7

Quelles sont les recommandations techniques relatives à l'aménagement d'un chemin rural ?

Quelles sont les caractéristiques techniques relatives au tracé d'un chemin rural ?

Sauf en cas de circonstances particulières appréciées par le Conseil Municipal dans une délibération motivée, la largeur de plate-forme d'un chemin rural est au maximum de 7 mètres et la largeur de chaussée d'un chemin rural est au maximum de 4 mètres.

Des surlargeurs doivent être prévues à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement de véhicules ou de matériels lorsque, sur certaines portions d'un chemin rural, la nature du trafic le justifie .
Le tracé des chemins ruraux doit être le plus rectiligne possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent.
En fonction de la configuration des lieux, la valeur des déclivités doit être aussi rectiligne que possible.

Les profils en long et en travers d'un chemin rural doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme (voir schémas page suivante).

Quelles sont les caractéristiques techniques relatives aux ouvrages d'art présents sur un chemin rural ?

Concernant les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, sous ces derniers un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.
Concernant les surcharges de calcul et d'épreuve des ouvrages d'art supportant les chemins ruraux, elles doivent être déterminées comme pour les voies communales.
Sous les ouvrages d'art, la largeur de la plate-forme doit être au moins égale à celle de la plate-forme en section courante sans pouvoir excéder 7 mètres.

A quels chemins ruraux ces caractéristiques techniques sont applicables ?

Les prescriptions détaillées ci-dessus s'appliquent :

- aux chemins ruraux et aux ouvrages d'art créés après le 3 octobre 1969 ;
- aux chemins ruraux et aux ouvrages d'art existants à cette date, en cas d'aménagements entraînant de profondes modifications de leurs caractéristiques réalisés après le 3 octobre 1969, sauf s'il existe des circonstances particulières appréciées par le Conseil Municipal dans une délibération motivée.

Recommandations issues de l'article D. 161-8 et 161-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Juin 2013

PROFIL TYPE DE CRÉATION DE CHEMIN

SCHÉMA 1

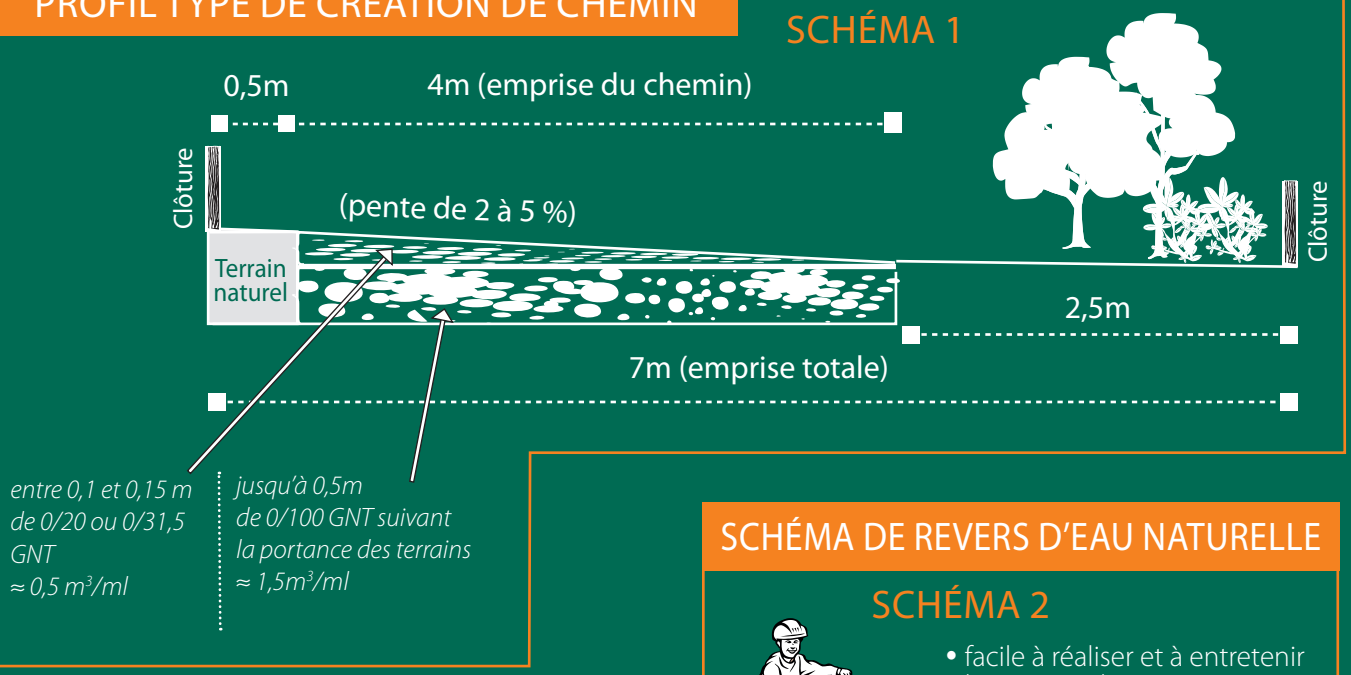

SCHÉMA DE REVERS D'EAU NATURELLE

SCHÉMA 2

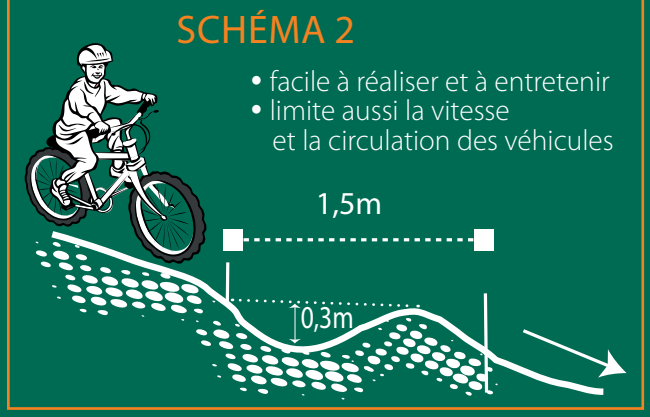

Le problème majeur des chemins, c'est la gestion de l'eau qui y ruisselle.

- Afin de limiter l'érosion et la dégradation du chemin, il faut prioriser l'infiltration de l'eau dans le sous-sol de façon immédiate et diffuse.
- Pour cela on s'efforce de faire une légère pente de 2 à 5 % de l'ensemble de la plate-forme (Schéma 1).
- Pour des chemins pentus, on réalise des revers d'eau autant que nécessaire afin d'évacuer l'eau vers le bas côté (Schéma 2).
- En dernier recours, on crée un fossé de collecte sur le côté le plus approprié du chemin. Prévoir des surcreusements réguliers (petite chute) pour atténuer les pics de précipitations (Schéma 3).

PROFIL TYPE D'UN FOSSÉ

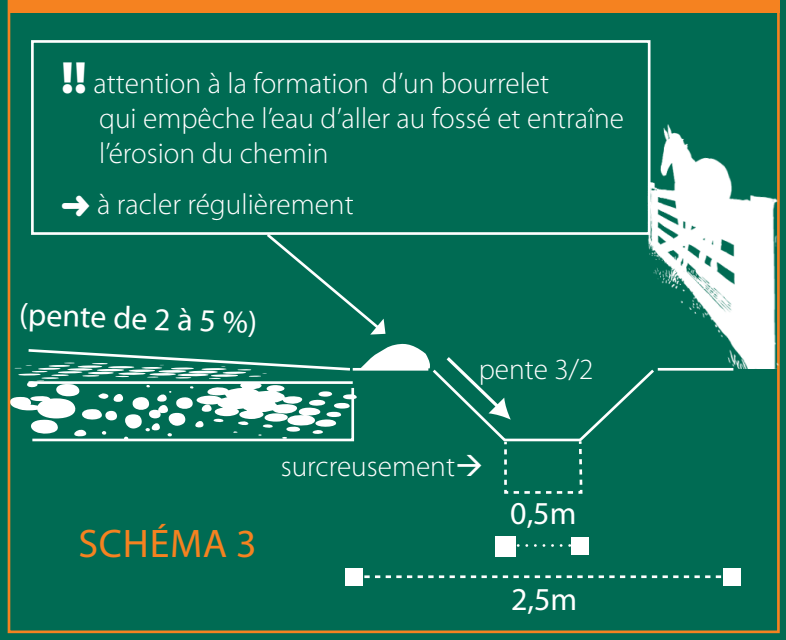

SCHÉMA 3

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier, vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

FICHE N°8

Quelles sont les règles applicables à la réalisation de travaux sur un chemin rural ?

Qui assure la coordination des travaux réalisés sur un chemin rural ?

Le Maire dispose des mêmes compétences en matière de coordination de travaux affectant le sol et le sous-sol des chemins ruraux que celles exercées en matière de travaux entrepris sur ou sous les voies communales (article L. 161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Quelles sont les règles à respecter pour réaliser des travaux sur un chemin rural ?

Les travaux effectués sur un chemin rural par la commune peuvent, comme pour les voies communales, être réalisés en régie ou confiés à une entreprise privée.
Dans ce dernier cas, ces travaux sont soumis à la réglementation en vigueur en matière de commande publique. Ils sont soumis au Code des Marchés Publics. La procédure à suivre dépendra de la nature et du montant des travaux envisagés (cf les seuils applicables à l'ensemble des marchés publics).

UNE MISE EN CONCURRENCE DÈS LE 1ER EURO EST NÉCESSAIRE.

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier, vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

Juin 2013

FICHE N°9

Comment s'exercent la police, la surveillance et la conservation des chemins ruraux ?

Quels sont les pouvoirs de police du Maire sur les chemins ruraux ?

Le Maire est chargé de la police des chemins ruraux (article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime). A ce titre, le Maire peut prendre toutes mesures exigées par les circonstances. Par exemple, lorsqu'un obstacle empêche la circulation sur un chemin rural, le Maire y remédie d'urgence (article D. 161-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le Maire est également chargé de la police municipale et de la police rurale (article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales). A ce titre, il doit notamment veiller au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques et notamment à la sûreté et la commodité du passage sur les chemins ruraux (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales).

Le Maire exerce aussi la police de la circulation (article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités territoriales). A ce titre, il peut notamment interdire l'accès du chemin rural aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre, soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique (article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales). Cette interdiction ne peut être ni générale ni absolue.

POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MOTORISÉE SUR UN CHEMIN RURAL, VOIR FICHE N°10.

Dans le cadre des pouvoirs de police mentionnés ci-dessus, le Maire est tenu d'intervenir même en l'absence de troubles à l'ordre public car il a en charge de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur les chemins ruraux.

Le Maire prend toutes les mesures nécessaires telles que l'établissement d'un procès verbal.

Juin 2013

Comment s'exercent la conservation et la surveillance des chemins ruraux ?

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois…) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins… (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

FICHE N°10

Comment réglementer la circulation motorisée sur un chemin rural ?

Dans quels cas la circulation motorisée peut-elle être réglementée sur un chemin rural ?

La circulation motorisée peut être limitée ou interdite sur un chemin rural dans les cas suivants :

- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut interdire de façon permanente ou temporaire l'usage d'un chemin rural ou d'une partie de ce dernier aux catégories de véhicules et matériels aux caractéristiques incompatibles avec la constitution du chemin (article D. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- Le Maire peut également par arrêté motivé, interdire l'accès d'un chemin rural ou d'une partie de ce dernier aux véhicules dont la circulation peut compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection des animaux et végétaux, la protection des espaces naturels, des paysages, des sites ou leur mise en valeur esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique (article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Ces interdictions ne peuvent s'appliquer aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par exemple, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut interdire la circulation de certains types de véhicules sur un chemin rural (motos, quads…) en raison notamment des dangers liés à l'utilisation de ces engins motorisés sur ce chemin rural.

Comment la circulation motorisée peut-elle être réglementée sur un chemin rural ?

Le Maire prend un arrêté pour interdire ou limiter la circulation des véhicules à moteur sur un chemin rural ou une partie de ce dernier. Cette interdiction ne peut être ni générale ni absolue.
Il est recommandé de signaler l'interdiction ou la limitation aux usagers du chemin rural notamment par l'affichage de l'arrêté municipal sur le chemin rural ou la partie de chemin rural concernée et/ou l'installation de panneaux de signalisation.

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33

Juin 2013

FICHE N°11

Comment aliéner un chemin rural ?

Quelles sont les conditions nécessaires pour procéder à l'aliénation d'un chemin rural ?

Il peut être procédé à la vente d'un chemin rural si les conditions suivantes sont préalablement réunies :

- le chemin rural ne doit plus être affecté à l'usage du public (article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- si le chemin rural dont la vente est envisagée, est inscrit dans le Plan Départemental pour les Itinéraires de Promenade et de Randonnée, un itinéraire de substitution, approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée, doit être proposé au Conseil général préalablement à la délibération d'aliénation (article R. 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, voir fiche n°5).

Quelles sont les étapes obligatoires pour procéder à l'aliénation d'un chemin rural ?

Lorsque les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent sont remplies, la vente d'un chemin rural peut être décidée par le Conseil Municipal, après la réalisation d'une enquête publique, à moins que les propriétaires riverains regroupés en association syndicale autorisée aient demandé à se charger de l'entretien de ce chemin dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête (article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

....

Les différentes étapes à respecter sont les suivantes :

1. Délibération du Conseil Municipal constatant la désaffectation à l'usage du public du chemin rural et autorisant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation de ce dernier ;
2. Enquête publique menée selon la procédure prévue aux articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la Voirie Routière ;
3. Délibération du Conseil Municipal dans laquelle il se prononce sur l'aliénation du chemin rural (si le Conseil Municipal décide de passer outre aux observations du commissaire enquêteur, la délibération doit être particulièrement motivée) ;
4. Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir la partie du chemin rural attenante à leur propriété, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
5. Délibération du Conseil Municipal fixant les conditions de la vente (nom de l'acquéreur, prix…) et autorisant le Maire à signer l'acte de vente.

TOUT ÉCHANGE OU CESSION GRATUITE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN CHEMIN RURAL EST INTERDIT.

POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 2000 HABITANTS, AVANT TOUTE ALIÉNATION, L'AVIS DE FRANCE DOMAINE DEVRA ÊTRE DEMANDÉ.

LORSQU'UN CHEMIN RURAL APPARTIENT À PLUSIEURS COMMUNES OU QUAND DES CHEMINS APPARTENANT À PLUSIEURS COMMUNES CONSTITUENT UN MÊME ITINÉRAIRE ENTRE DEUX INTERSECTIONS DE VOIES OU DE CHEMINS, IL EST STATUÉ SUR LA VENTE APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PAR DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES DES CONSEILS MUNICIPAUX (ARTICLE L. 161-10-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME).

Cette fiche énonce les principes généraux, pour l'analyse de chaque cas particulier,
vous pouvez contacter :
La Chambre d'Agriculture – Service Aménagement et Environnement – Tel : 05.65.73.79.13
Le Conseil général – Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace – Tel : 05.65.75.82.22
L'ATD 12 – Impasse du Cimetière – 12 000 Rodez – Tel : 05.65.68.68.33